Édition

Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

405e année - 25 juillet 2016 - nº 147 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

Jurisprudence

Olivia Dufour

La révolution fiscale n'aura pas lieu!

CHRONIOUE

Page 6

■ Libertés publiques / Droits de l'homme

Sous la direction de Joël Andriantsimbazovina Chronique de jurisprudence des juridictions supranationales en matière de droits de l'Homme (Janvier 2014 - juin 2015) (1re partie)

CULTURE

Page 22

■ Ventes publiques Bertrand Galimard Flavigny Un bénitier du XIe siècle (II)



La révolution fiscale n'aura pas lieu! 119k3

Olivia DUFOUR

Elle était attendue avec impatience ; la décision du Conseil constitutionnel concernant les deux QPC soulevées respectivement en janvier dernier dans l'affaire Wildenstein et en février dans l'affaire Cahuzac est tombée le 24 juin. Contrairement aux espoirs des avocats, le Conseil n'a pas considéré que les doubles poursuites en matière fiscale étaient contraires au principe de nécessité des peines. Il a toutefois posé des réserves.

Le Conseil constitutionnel a rendu le 24 juin une décision n° 2016-546 QPC qui marque un coup d'arrêt dans la saga *ne bis* in idem en refusant d'appliquer en matière fiscale la solution historique dégagée un an auparavant dans le domaine boursier. C'était le 18 mars 2015, avec les décisions 2014-453/454 et 461. Ce jour-là, contre toute attente, le Conseil avait rompu avec 25 ans de jurisprudence et décidé que les doubles poursuites administratives et pénales en matière boursière étaient contraires à la Constitution. Jusqu'alors et depuis qu'il avait été interrogé en 1989 sur l'attribution à la COB d'un pouvoir de sanction en plus des délits pénaux existants en matière d'initié, de manipulation de cours et de fausse information financière, le Conseil estimait que les doubles poursuites ne posaient pas de problème dès lors que le total des sanctions prononcées ne dépassait pas le maximum encouru au titre d'une infraction. Et puis le 18 mars, il a finalement décidé que les doubles poursuites elles-mêmes étaient

contraires à la Constitution, à condition toutefois qu'elles soient vraiment redondantes, autrement dit qu'elles remplissent quatre conditions : identité de faits poursuivis, d'intérêts protégés par les textes répressifs, des juridictions compétentes en cas de recours et, enfin, si ce n'est identité, du moins équivalence des sanctions. Ce revirement a été largement inspiré par une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme dans une affaire Grande Stevens du 4 mars 2014. Dans cette affaire, la CEDH a considéré que les doubles poursuites en matière boursière prévues par le droit italien dans des conditions quasiment identiques au système français étaient contraires au principe ne bis in idem. Contrairement à la CEDH cependant, le Conseil constitutionnel s'est appuyé sur le principe de nécessité des peines.

Suite en p. 4

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com 2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01 Tél.: 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél.: 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél.: 01 49 49 06 49

laloi.com



33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris Tél.: 01 42 34 52 34